

DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT

DES BEAUX-ARTS.

Division

des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 28 avril 1908;

Vu l'engagement en date du 13 octobre 1907
pris par M. Scarazini, propriétaire;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La Cascade de Glandieu à St-Benoît

(Ain)

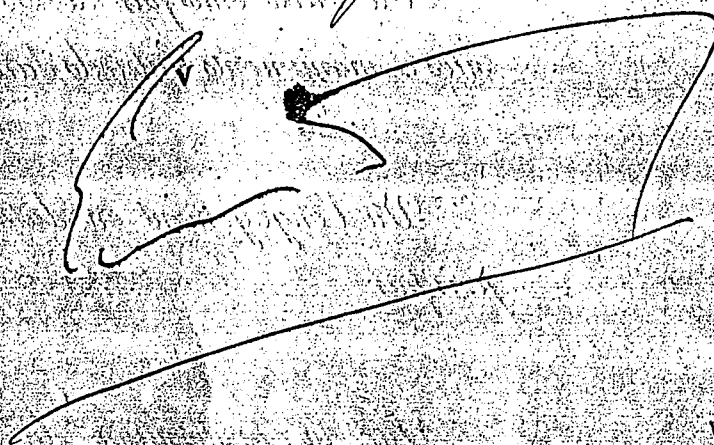
est classée parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

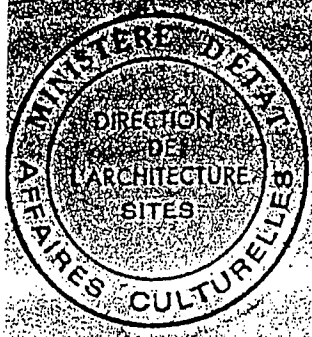
Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de l'Ain
et à M. Scarazini, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 14 juin 1909.





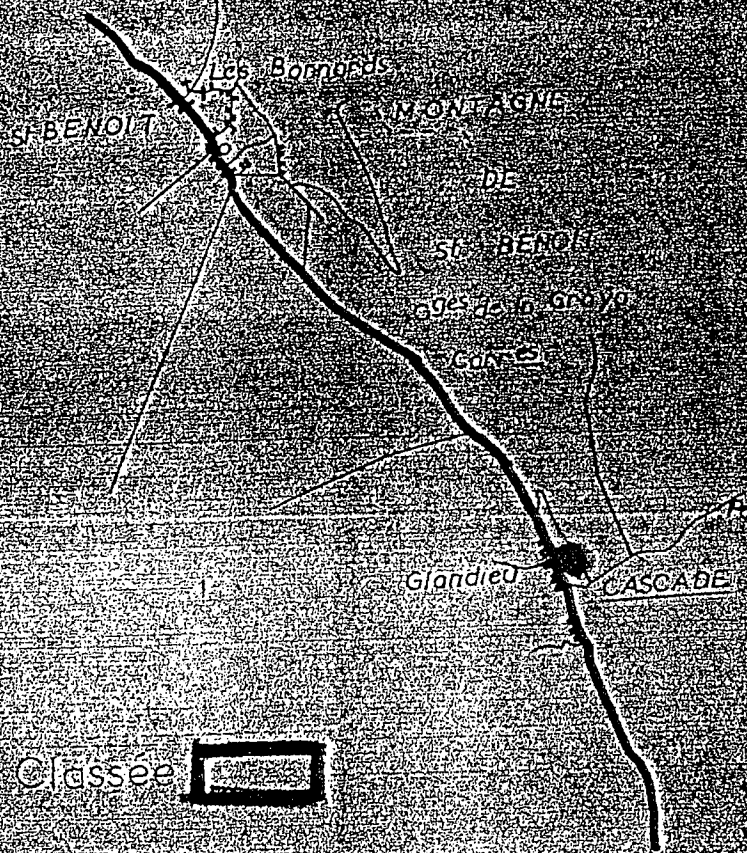
AIN

SAINT-BENOIT

ARRONDI. BELLEY
CANTON. LHUIS

LA CASCADE DE GLANDIEU

Michelin au 200.000 n° 74 pl. 14.



Partie Classée

Echelle 1/50000e

LA CASCADE de GLANDIEU à Saint-Benoit (Ain) est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique.
(Arrêté du 14 Juin 1909)